

date de dépôt : 16 octobre 2025

demandeur : Madame BESSE Julie

pour : réaménagement d'une loggia en balcon et  
changement des menuiseries extérieures

Commune de Oletta

adresse terrain : MAISON CONTI, à Oletta (20232)

**ARRÊTÉ N°**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Oletta**

**Le maire de Oletta,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 octobre 2025 par Madame BESSE Julie demeurant MAISON CONTI, Oletta (20232);

Vu l'objet de la déclaration

pour le réaménagement d'une loggia en balcon et changement des menuiseries extérieures;  
sur un terrain situé MAISON CONTI, parcelle D 294 à Oletta (20232) ;  
pour une surface de plancher créée de 6 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024 ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme "lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine";

Considérant que par décision en date du 10/11/2025 Madame l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord au motif que bien que la suppression de l'édicule en façade puisse contribuer à restituer une certaine harmonie en façade, le projet de balcon en L n'est pas de nature à s'intégrer harmonieusement aux abords du monument historique protégé "Eglise paroissiale Saint-André";

Considérant par conséquent que le projet ne peut pas être autorisé en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

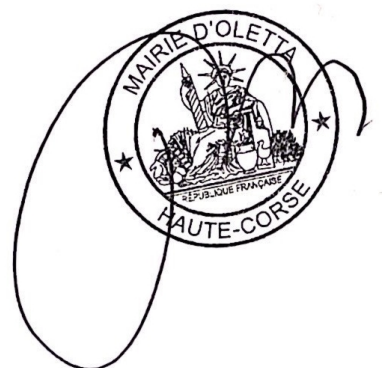
**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable valant permis de démolir.

Le 27 Novembre 2025

Le maire,  
L.ECCIA Jean-Pierre



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.